



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
portant sur le projet d'aménagement d'une surface de vente de produits à dominante alimentaire  
situé dans la commune de LOOS (59)**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel Delacroy, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8413 relative au projet d'aménagement d'une surface de vente de produits à dominante alimentaire situé avenue Georges Dupont dans la commune de Loos, reçue et considérée complète le 18 novembre 2024 ;

Vu la contribution de l'agence Régionale de Santé en date du 03 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- 1) Le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 41°a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) visée à l'article annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- 2) Sur un terrain d'assiette anthropisé d'environ 0,55 hectare, le projet consiste en la démolition de 3 bâtiments existants avant la reconstruction d'une surface de vente de produits à dominante alimentaire sur une surface de plancher de 1420,39 m<sup>2</sup>, des voiries d'accès et réseaux, de 70 places de stationnement pour véhicules individuels et de 957,02 m<sup>2</sup> d'espaces verts ;
- 3) Le projet est localisé dans le tissu urbain communal, en lieu et place du magasin actuel et de 2 autres bâtiments qui seront détruits ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement d'une surface de vente de produits à dominante alimentaire situé avenue Georges Dupont dans la commune de Loos n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général pour les  
affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY